**Procès-verbal** de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 4 juin 2018, à 19 heures 30, à la salle du conseil située au 195 rue Bilodeau, à Saint-Fabien-de-Panet et à laquelle sont présents :

M. Claude Doyon Maire

MM. Réal Francoeur Conseiller

Laurent Laverdière Conseiller

Jean Doyon Conseiller

 Patrick Jeffrey Conseiller

Mmes ~~Lyne Hébert Conseillère~~

 Nancy Gauvin Conseillère

**Ouverture de la séance**

Formant quorum, la séance est ouverte sous la présidence de M. Claude Doyon, Maire. Madame Nancy Blanchard fait fonction de secrétaire-trésorière. Mme Lyne Hébert, Conseillère est absente.

**18-06-127 Adoption de l’ordre du jour**

Il est proposé par M. Réal Francoeur et résolu à l’unanimité des conseillers,

**D’ADOPTER** l’ordre du jour tel que présenté après avoir ajouté les points :

9.1 Réseau Biblio;

9.2 Accréditation municipalité amie des familles;

9.3. Bingo centre d’entraide familial;

9.4 Course aux couleurs du Sud;

9.5 Journée d’activité du 9 juin;

9.6 Demande municipalité de Ste-Lucie.

 Le point « Autres sujets » demeure ouvert jusqu’à la fin de la séance.

**ADOPTÉE**

**ORDRE DU JOUR**

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **LÉGISLATION**
	1. Adoption du règlement #332-2018 sur les nuisances qui abroge et remplace le #292-206 et ses amendements;
	2. Adoption du règlement #333-2018 concernant la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics remplaçant le règlement #225 et ses amendements;
	3. Avis de motion règlement 336-2018 sur la gestion contractuelle.
4. **ADMINISTRATION**
	1. Adoption du procès-verbal – Séance régulière du 7 mai 2018;
	2. Adoption des déboursés et comptes à payer;
	3. Renouvellement du contrat d’assurance;
	4. Programme Nouveaux Horizons pour les aînés 2018-2018 – Appel de proposition;
	5. Les Habitations Panet – Budget 2018;
	6. Fête de la pêche - Bénévoles;
	7. Centre de service partagés – Messagerie rapide;
	8. Fondation de la massothérapie – Demande de don;
	9. Transport Purolator – Revenir avec Dicom;
	10. Fermeture bureau – durant le congrès;
	11. Congrès des maires;
	12. Club de l’âge d’or – Demande d’appui;
	13. CORRESPONDANCE;
	14. INFORMATION DU MAIRE;
5. **TRANSPORT**
	1. Gaz inspecteur et adjoint;
	2. Résultat d’ouverture de soumission – Réfection de la rue Labrecque;
	3. Contrôle qualitatif – résultats d’ouverture de soumission;
	4. Projet RIRL – modalités 2018-2021;
6. **HYGIENE DU MILIEU**
	1. Vidange – Délégation pour l’appel d’offre regroupée
	2. Traitement des eaux usées - Soumission;
7. **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
	1. Arrosage des fleurs – Offre d’emploi;
8. **LOISIRS ET CULTURES**
	1. Suivi piscine – Poste de sauveteur;
9. **AUTRES SUJETS**
	1. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
	2. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
	3. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
	4. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
	5. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
	6. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;
	7. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;

9.8 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_;

**10.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES**

**11.0 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**LÉGISLATION**

**18-06-128 Adoption du règlement #332-2018 sur les nuisances qui abroge et remplace le règlement #292-206 et ses amendements**

ATTENDU QUE le conseil désire contrôler les éléments constituant des nuisances sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU’un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance régulière du 15 janvier 2018 par la conseillère Mme Lyne Hébert.

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean Doyon**

**ET RÉSOLU à l’unanimité des conseillers présents QUE soit, en conséquence, ordonné et décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 292-206 et ses amendements.

***ARTICLE 1 - DÉFINITIONS***

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens de l'application que leur attribue le présent article :

* 1. *Chien adulte :* Chien de plus de 1 an.

*1.2 Animal sauvage :* Comprend un animal dont les individus, de l'espèce à laquelle il appartient, ne dépendent pas de l'homme pour assurer leur subsistance, ainsi que tout animal qui a pu, au cours de son existence, subvenir à ses besoins sans l'assistance de l'homme, y compris les animaux domestiques errants ou revenus à l'état sauvage.

*1.3 Bâtiment :* Comprend une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

*1.4 Bâtiment accessoire :* Bâtiment situé sur un terrain où on retrouve un bâtiment principal.

*1.5 Bruits d'origines mécanique et électrique :* Désigne sans limitation et à titre d'exemple, des bruits produits par des sources fixes et permanentes telles que les conditionneurs d'air, les thermopompes résidentielles, les pompes de piscines, les équipements de pompage, les tours de refroidissement, les aéroréfrigérants, les compresseurs, les dépoussiéreurs, les compacteurs à déchets, les génératrices, les transformateurs électriques, etc. Les sources mobiles et non permanentes font partie intégrante du présent règlement.

*1.6 Construction :* Désigne l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, des affiches et panneaux-réclame, les réservoirs, les pompes à essence et les clôtures.

*1.7 Conseil municipal :* Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet.

*1.8 Personne responsable de l'application du règlement :*Personne nommée par résolution par le conseil municipal pour appliquer le règlement des nuisances ou un des ses articles ou toute autre personne autorisée à la remplacer ou agir en son nom.

*1.9 Personne :* Comprend le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment qui peut être un individu, une compagnie ou une société.

*1.11 Véhicule automobile :* Désigne tout véhicule au sens du Code de sécurité routière (Chap. C-24.1 L.R.Q.).

*1.12 Municipalité :* Désigne la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet.

***ARTICLE 2 – TENIR UN TERRAIN OU UN BÂTIMENT EXEMPT DE NUISANCES***

Toute personne responsable d'un terrain ou d'un bâtiment doit tenir en tout temps ce terrain ou ce bâtiment libre de toute nuisance telle que mentionnée dans le présent règlement.

***ARTICLE 3 – BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES ET AUTRES***

La présence sur un terrain vacant ou bâti, de ferrailles, pièces de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, détritus, papiers, bouteilles, vitres, éclats de verre, déchets sanitaires, animaux morts ou déchets quelconques, l'amoncellement de pierres, briques, blocs de béton, bois, terre, sable, le déversement d'huile, de graisses, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 4 – MALADIE HOLLANDAISE DE L’ORME***

La présence sur un lot ou un terrain d'ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme ou d'une bille de bois qui provient d'un orme abattu, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 5 – EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE***

Tout acte de nature à endommager, à constituer un usage anormal ou à causer un empiétement dans les rues, allées, avenues, terrains publics ou places publiques est prohibé et le conseil est autorisé à faire cesser, par ses préposés, tel empiétement.

***ARTICLE 6 – BRANCHES OU FEUILLAGES EN BORDURE DES RUES***

Les branches ou feuillages des haies en bordure des rues, empiétement sur la propriété de la municipalité ou sur les trottoirs, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 7 – DÉPÔT DE MATÉRIAUX DANS LA RUE***

Le dépôt de matériaux ou objets, y compris de la terre, des rebuts ou matériaux d'excavation, des fumiers, de la neige ou de la glace dans les rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, de même qu'en bordure desdites rues, allées, fossés, avenues, terrains publics, terrains privés, places publiques, pistes cyclables, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 8 – LAISSER LIBRES LES ABORDS DES RUES ET DES TROTTOIRS***

Toute personne responsable d'un immeuble est tenue de maintenir le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libres de toute obstruction, empiétement ou nuisance décrétés en vertu du présent règlement.

Toute personne qui contrevient à l'alinéa précédent, doit, sans délai, effectuer le nettoyage qui s'impose afin de remettre les lieux dans le même état que celui qui existait auparavant.

***ARTICLE 9 – EXCEPTIONS***

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire les travaux de nature publique exécutés par la municipalité ou autorisés par elle.

***ARTICLE 10 – FOSSÉS***

La canalisation ou le remplissage des fossés sans autorisation de la municipalité est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 11 – SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX***

La saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts, détritus, fumier, purin ou matériaux d'excavation, des fumiers dans la rue, les fossés, rues ou trottoirs, constitue une nuisance au sens du présent règlement si en quantité excessive.

***ARTICLE 12 – RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE***

Tous débris, modifications ou démolitions de chaînes de rues, manhole (trou d'homme), grilles de rues, trottoirs ou fossés de même que les bordures des rues, trottoirs ou fossés qui ne sont pas exécutés ou autorisés par la municipalité constituent une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 13 – AMÉNAGEMENT PRIVÉ INTERDIT AUX ABORDS DES RUES***

La pose d'asphalte, béton ou autres matériaux dans la rue ou dans son emprise de manière à créer un obstacle à la circulation, aux véhicules d'entretien ou à modifier l'ingénierie des infrastructures publiques constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 14 – AMONCELLEMENT DE NEIGE***

Tout amoncellement de neige placé ou toléré sur un terrain de manière à incommoder le voisinage ou à causer par sa présence un risque pour la sécurité de la population, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à moins qu'il ne soit spécifiquement autorisé par règlement du conseil.

***ARTICLE 15 – DÉPÔT DE NEIGE DANS LA RUE***

Le dépôt de neige dans les rues est interdit et constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 16 – VÉHICULES SERVANT D’ENSEIGNE***

Les enseignes, panneaux-réclame ou tout genre d'affichage installés ou peints sur un véhicule automobile ou une remorque en état de marche ou non et qui sont placés sur un terrain de façon à produire l'effet d'une enseigne conventionnelle, dans le but d'attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 17 – USAGE, ENTRETIEN, RÉPARATION, REMISAGE DE MACHINERIE***

L'usage, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie ou de tout véhicule automobile, ou toute opération sur lesdites machines, de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée, entre 23 heures et 7 heures, constituent une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 18 – ABANDON D’UN VÉHICULE AUTOMOBILE***

Le fait par la personne responsable d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 19 – MACHINERIES LOURDES***

Le stationnement, le remisage ou le dépôt de machinerie lourde, camions, fardiers, autobus ou véhicules de même nature ou d'outillage à caractère industriel ou commercial sur un terrain résidentiel en milieu urbain et dans la cour avant des autres terrains sont interdits et constituent une nuisance au sens du présent règlement, sauf impossibilité au contraire.

***ARTICLE 20 – CHARGEMENTS***

La conduite dans une rue de la municipalité d'un véhicule dont le chargement, quel qu'en soit la nature, n'est pas solidement attaché ou suffisamment couvert par une bâche ou par un autre moyen ou autrement retenu de façon à empêcher que le chargement ne se déverse, ne tombe ou ne s'écoule en tout ou en partie dans la rue constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 21 – BRUITS DE MOTEUR, DE SILENCIEUX OU DE PNEUS D’AUTOMOBILE***

Le fait de circuler ou d’avoir la garde d’un véhicule automobile et de :

1. Faire fonctionner le moteur à des régimes excessifs;
2. Produire un bruit nuisible en raison d’un silencieux :
3. inefficace;
4. en mauvais état;
5. endommagé;
6. enlevé;
7. changé;
8. modifié de façon à activer le bruit.
9. Avoir causé un bruit par le frottement accéléré ou le dérapage de ses pneus sur la chaussée.

***ARTICLE 22 – ODEURS***

L'usage de produits ou le dépôt de substances ou d'objets, détritus, fumier ou toute autre chose pouvant propager des odeurs, poussières ou particules quelconques, de nature à incommoder le voisinage, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 23 – FUMÉE***

L'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de fumée, ou de gaz provenant de cheminées ou tuyaux d'échappement, d'un véhicule automobile ou d'autre source, constitue une nuisance au sens du présent règlement, à l'usage normal des lieux.

***ARTICLE 24 – FEUX D’ARTIFICE***

N/A.

***ARTICLE 25 – FEUX***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

***ARTICLE 26 – ARMES À FEU***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, localisés à l’intérieur du périmètre d’urbanisation de la municipalité.

***ARTICLE 27 – APPAREILS PRODUCTEURS DE BRUITS***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d’inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

***ARTICLE 28 – TRAVAUX***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h00 et 7h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

***ARTICLE 29 – RADIO, PIANO OU AUTRES INSTRUMENTS***

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

***ARTICLE 30 – AVIONS MINIATURES TÉLÉGUIDÉS***

L'usage d'avions miniatures téléguidés ou l'usage de bateaux miniatures téléguidés sur une étendue d'eau publique constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 31 – LUMIÈRES***

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d’où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

***ARTICLE 32 – CIRCULAIRES, PROSPECTUS***

 Le fait de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables et de les placer sur des voitures en stationnement ou encore de les distribuer sans permis sur les rues, avenues, trottoirs, terrains ou places publiques, constitue une nuisance au sens du présent règlement.

***ARTICLE 33 – RUINES***

Tout bâtiment ou toute construction, dans les limites de la municipalité, qui est en état de ruines, insalubre, incendié, dépeinturé, affaissé, non entretenu ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de trois mois, constitue une nuisance au sens du présent règlement, sauf si ce bâtiment ou construction est reconnu de caractère historique par un organisme gouvernemental compétent.

***ARTICLE 34 – TERRES PROPICES À L’AGRICULTURE***

Sur les terres propices à l'agriculture, les instruments aratoires, les engrais, le fumier, le purin et les excréments d'animaux doivent être déposés dans un endroit qui ne peut causer d'ennuis aux voisins et ne doivent pas être situés près des habitations. Aucune machinerie abandonnée n'est tolérée en aucun endroit à découvert sur le terrain.

Le fumier non-traité devra être épandu uniformément sur des terres en culture en respectant un ratio de superficie de ,3 hectare par unité animale. Cette norme permet de déterminer quelle superficie le producteur doit posséder afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'établissement de production animale projeté.

Sauf s'il s'agit de fumier enfoui sous le sol lors de l'épandage ou du fumier oxygéné sans odeur, il est interdit entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, d'épandre du fumier liquide à moins de 300 mètres d'une agglomération ou d'habitation voisine.

***ARTICLE 35 – DROIT D’INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL***

Le conseil municipal nomme et autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

***ARTICLE 36 – INSPECTEUR MUNICIPAL***

L'inspecteur municipal est chargé de l’application de tout ou partie du présent règlement (ou tout autre officier que la municipalité veut bien désigner).

***ARTICLE 37 – AUTORISATION***

Le conseil autorise par résolution l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

***ARTICLE 38 – INFRACTION***

En plus des frais, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ avec frais.

Pour une deuxième infraction dans une période de douze (12) mois, d'une amende de 300 $ avec frais.

Pour toute infraction subséquente dans la même période de 12 mois d'une amende de 1 000 $ avec frais.

***ARTICLE 39 – DÉFAUT***

Quiconque contrevient au règlement doit corriger la situation à ses frais sans quoi la municipalité entreprend des démarches auprès de la cour municipale ou de tout autre tribunal ayant juridiction dans le domaine pour lequel il y eu non-respect du règlement.

***ARTICLE 40 – RÈGLES D’INTERPRÉTATION***

Les en-têtes qui coiffent chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation.

***ARTICLE 41 –ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

**Adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 4 juin 2018.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Claude Doyon, Maire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nancy Blanchard, sec. Très.

**18-06-129 Adoption du règlement # 333-2018 concernant la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics remplaçant le règlement #255 et ses amendements**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU’un avis de motion a été régulièrement donné le 15 JANVIER 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme Nancy Gauvin, ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le présent règlement soit adopté:

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 255 et ses amendements.

***ARTICLE 1***

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

***ARTICLE 2***

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

*Endroit public :* Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et les sites du Parc régional des Appalaches.

*Parc :* Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

*Rue :* Les rues, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

*Aire à caractère public :* Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

*Sites du Parc régional des Appalaches :* Comprend les sentiers, les aires de stationnement, de repos et de camping, et leurs chemins d’accès, situés sur les terres du domaine de l’État, conformément à la carte jointe en annexe 1. Sont exclus les refuges offerts en location.

***ARTICLE 3 – BOISSONS ALCOOLIQUES***

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf:

. si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

. pour les lieux identifiés par résolution du conseil municipal.

***ARTICLE 4 – GRAFFITI***

Nul ne peut dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

***ARTICLE 5 – ARME BLANCHE***

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche ou du gaz poivré répulsif. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

***ARTICLE 6 – ARME À FEU***

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

***ARTICLE 7 – FEU***

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. L'émission du permis est sujette aux conditions spécifiées dans le règlement « Émission des permis, obligations des demandeurs et amendes applicables aux brûlages ».

***ARTICLE 8 – INDÉCENCE***

Nul ne peut uriner dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

***ARTICLE 9 – JEU/CHAUSSÉE***

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique qu'il aura déterminé au préalable.

***ARTICLE 10 – JEU/AIRE PRIVÉE***

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l’autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

***ARTICLE 11 – REFUS DE QUITTER***

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu’elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l’emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

***ARTICLE 12 – BATAILLE***

**RM 460-2**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

***ARTICLE 13 – PROJECTILES***

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

***ARTICLE 14 – ACTIVITÉS***

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité. Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d’une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité, un plan détaillé de l’activité;
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d’obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages, les activités de plein air en nature et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

***ARTICLE 15 – FLÂNER***

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

***ARTICLE 16 – TERRAIN PRIVÉ***

Nul ne peut se trouver sans excuse légitime sur un terrain privé sans avoir l’autorisation du responsable des lieux.

***ARTICLE 17 – ALCOOL/DROGUE***

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l’effet de l’alcool ou de la drogue.

***ARTICLE 18 – CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS***

Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d’avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

***ARTICLE 19 – ÉCOLE***

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d’une école du lundi au vendredi entre 7 h 00 et 17 h 00.

***ARTICLE 20 – PARC***

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d’une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés ci-après :

* Parc à l’arrière de la piscine (après 22 h 00) à moins d’une autorisation du conseil municipal.

***ARTICLE 21 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ***

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

***ARTICLE 22 – INSULTER***

Il est défendu de blasphémer ou d’injurier, de nuire au travail ou de résister aux ordres d’un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

***ARTICLE 23 - MOLESTER***

Nul ne peut molester un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

***ARTICLE 24 – 911***

Nul ne peut composer le 911, contacter la Sûreté du Québec ou tout autre service d’urgence sans excuse raisonnable.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

***ARTICLE 25***

Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d’infraction pour toute contravention à l’une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

***ARTICLE 26 – AMENDES***

Quiconque contrevient à l’un des articles 3 à 17, 19 à 21 et 24 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 50 $ pour une première infraction et de 100 $ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l’article 18 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 150 $ pour une première infraction et de 300 $ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

Quiconque contrevient à l’un des articles 22 et 23 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d’une amende de 200 $ pour une première infraction et de 400 $ en cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité.

***ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le conseil municipal lors d’une séance régulière tenue le 4 juin 2018.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Claude Doyon, Maire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nancy Blanchard, sec. trés.

**18-06-130 Avis de motion règlement 336-2018 sur la gestion contractuelle**

Je soussigné, Patrick Jeffrey conseiller donne avis et dépose par les présentes qu’il sera soumis lors d’une séance ultérieure de ce conseil, un règlement portant le #336-2018 sur la gestion contractuelle.

ADOPTÉE

**NOTE** Dépôt du projet de règlement #336-2018 sur la gestion contractuelle par M. Patrick Jeffrey,conseiller.

**ADMINISTRATION**

**18-06-131 Adoption du procès-verbal – Séance régulière du 7 mai 2018**

ATTENDU QU’une copie du procès-verbal a été remise à chaque membre du Conseil, la secrétaire-trésorière est dispensée d’en faire la lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nancy Gauvin et résolu à l’unanimité des conseillers,

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 7 mai 2018 soit approuvé.

**ADOPTÉE**

**18-06-132 Adoption des déboursés et des comptes à payer**

Il est proposé par M. Laurent Laverdière et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

D’AUTORISER la secrétaire-trésorière à payer les factures et les déboursés qui sont inscrits au rapport détaillé et qui a été remis par la secrétaire-trésorière aux membres du Conseil, totalisant un montant à payer de 193 076.77 $

**ADOPTÉE**

**Certificat de crédit disponible**

Je, soussignée, Nancy Blanchard, secrétaire-trésorière, de la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour acquitter les factures et déboursés décrits dans le rapport remis aux membres du Conseil. (Règlement # 297-2007)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nancy Blanchard, secrétaire-trésorière

**18-06-133 Renouvellement du contrat d’assurance**

Il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents

DE PROCÉDER au renouvellement du contrat d’assurance avec la mutuelle MMQ et de fournir les informations demandées.

**18-05-134 Programme Nouveaux Horizons pour les ainés 2018-2019 – Appel de proposition**

ATTENDU QUE dans le cadre de la démarche de reconnaissance MADA et sur recommandation du comité de pilotage MADA, la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet a adopté un plan d’action pour l’amélioration de la qualité de vie et le vieillissement actif des aînés ;

ATTENDU QUE dans ce plan d’action, le comité de pilotage MADA a identifié les objectifs de faciliter l’adoption d’un mode de vie sain et d’améliorer la sécurité des aînés dans l’adoption d’un mode de vie sain et actif ;

ATTENDU QUE dans la réalisation de ce plan d’action, la municipalité a procédé à l’aménagement d’un réseau de corridors actifs pour la pratique d’activités en plein air ;

ATTENDU QUE le projet consiste à consolider le réseau de corridors actifs par la construction, la réfection et l’élargissement de trottoirs et de passages piétonniers, l’implantation d’éclairage et l’installation de mobilier urbain au cœur du village ;

ATTENDU QUE les objectifs du projet sont d’encourager et de sécuriser les déplacements actifs des aînés au cœur du village par la mise en place d’un réseau de connexion des sites d’intérêt (commerces et services, équipements communautaires et de loisirs, etc.) et par le fait même, de favoriser les rassemblements intergénérationnels au cœur du village ;

ATTENDU QUE les organismes communautaires de Saint-Fabien-de-Panet ont manifesté l’intérêt d’organiser des activités de marche dans les corridors actifs, ainsi que des activités culturelles et sociales avec et pour les aînés, au cœur du village ;

ATTENDU QUE le comité de pilotage MADA appui le projet tel qu’élaboré par la municipalité ;

ATTENDU QUE le programme « Nouveaux Horizons pour les aînés – Projets communautaires » a pour objectifs d’appuyer la participation et l’inclusion sociale des aînés et de fournir une aide à l’immobilisation pour les projets et programmes communautaires, nouveaux ou existants, destinés aux aînés ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers,

QUE la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet s’engage à réaliser le projet tel que déposé dans la demande de financement au Programme Nouveaux Horizons pour les aînés – Projets communautaires et ce, conditionnellement à l’obtention de l’aide financière de ce programme ;

QUE la municipalité s’engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d’exploitation continus du projet ;

QUE la municipalité autorise M. Claude Doyon, maire et/ou Mme Nancy Blanchard, directrice générale, à signer tous les documents relatifs à cette demande.

**ADOPTÉE**

**NOTE Les Habitations Panet – Budget 2018**

Les membres du conseil ont pris connaissance du budget des Habitations Panet pour 2018, ils ont décidés d’attendre en novembre 2018 pour statuer sur le montant de 15 000 $ qui ont prêtés aux Habitations Panet, à savoir s’il le transforme en don ou s’il le laisse en prêt.

**NOTE Fête de la pêche - Bénévoles**

 Le parc régional des Appalaches demande à la municipalité des bénévoles pour la fête de la pêche qui aura lieu les 9-10 juin prochain. L’offre est faite aux conseillers, M. Doyon mentionne qu’il serait intéressé et qu’il doit vérifier s’il est disponible et communiquera avec la directrice générale pour lui faire part de sa disponibilité ou non. L’offre est lancée aux gens qui seraient intéressé à faire du bénévolat lors de la fête de la pêche.

**NOTE Centre de service partagés – Messagerie rapide**

 L’offre a été présentée aux membres du conseil. Comme la municipalité n’utilise pas le service en ce moment, le conseil décide de ne pas donner suite à l’offre de regroupement d’achat du service partagé.

**NOTE Fondation de la massothérapie – Demande de don**

Le comité de don à analyser la demande et comme ils n’ont aucune statistique qui mentionne que des gens de notre municipalité ont bénéficiés du service de soins de massothérapie gratuitement pour les gens vivant avec un cancer. Pour ce motif, le comité recommande de ne pas donner de don. Le conseil décide d’aller dans le même sens que le comité de don.

**18-06-135** **Transport Purolator – Revenir avec Dicom**

Il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents

DE RETOURNER avec Dicom pour le service de messagerie, suite à des problèmes avec l’autre service de messagerie.

**ADOPTÉE**

**18-06-136** Il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents

DE FERMER le bureau municipal durant le congrès de directeurs municipaux à Québec qui aura lieu les 13-14 et 15 juin prochain, pour permettre à la directrice générale d’assister au congrès étant donné qu’il n’y a plus d’adjointe.

**ADOPTÉE**

**NOTE** **Congrès des maires**

 Le congrès des maires sera en septembre et à Montréal, les dépenses sont absorbées par la MRC de Montmagny-l’Islet.

**18-06-137 Club de l’âge d’or – Demande d’appui**

Il est proposé par Mme Nancy Gauvin et résolu à l’unanimité des conseillers présents

D’APPUYER le club de l’âge d’or dans leur démarche pour présenter un projet dans le programme nouveau horizon. Une lettre d’appui leur sera remise.

**ADOPTÉE**

**NOTE CORRESPONDANCE**

**NOTE INFORMATION DU MAIRE**

M. Claude Doyon, maire mentionne qu’il a effectué le suivi de divers projet, dont le pied de la côte et la route Lemieux et le rang St-Jean-Brébeuf. M. Doyon félicite Mme Monique Garant et Mlle Jamie-Lynn Bernier pour leur médaille du lieutenant-gouverneur.

**18-06-138 Gaz inspecteur et adjoint**

 Il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents

D’AUTORISER l’inspecteur à mettre 65 litres d’essence dans son camion au dépanneur chaque semaine et que l’adjoint mettre 60 litres d’essence dans son camion au dépanneur chaque semaine.

**ADOPTÉE**

**18-06-139 Résultat d’ouverture de soumission – Réfection de la rue Labrecque**

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) entreprises ont été invitées à déposer des offres de services pour réaliser les plans et devis et la surveillance du projet de réfection de la rue Labrecque suite à l’envoi des documents de soumissions le 27 avril dernier. Ces firmes sont CIMA +, SNC-Lavallin, Tétratech et WSP

CONSIDÉRANT QU’UNE firme, soit Tétratech n’a pas déposé d’offre de services;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions de 3 firmes ont été déclarées conformes après l’analyse des documents administratifs demandés;

CONSIDÉRANT QUE la firme SNC-Lavalin n’a pas obtenu la note de passage et qu’en conséquence son enveloppe de prix lui est retournée sans avoir été ouverte;

CONSIDÉRANT l’analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants :

Firme note technique Prix Pointage final Rang

CIMA + 81.75 88 082.35 14.96 2

WSP 83.75 66 880.96 20.0 1

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de mandater le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit la firme WSP

PAR CONSÉQUENT il est proposé par M. Laurent Laverdière et résolu à l’unanimité des conseillers présents

QUE le mandat de réaliser les plans et devis et la surveillance du projet de réfection de la rue Labrecque soit confié à la firme WSP au montant de 66 880. 96 $ (incluant les taxes).

QUE le devis d’appel d’offres de services professionnels, l’offre de service incluant tous les annexes, l’offre de prix ainsi que la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties ;

QUE la réalisation des travaux est conditionnelle à l’approbation du règlement d’emprunt de la municipalité

QUE la présente résolution soit transmise à :

* Aux trois (3) firmes ayant déposé une offre de services
* M. François Lesueur, MTMDET

**ADOPTÉE**

**18-06-140 Contrôle qualitatif, travaux de réfection du rang Ste-Marie, route Lemieux et du rang St-Jean-Brébeuf**

 **CONSIDÉRANT QUE** quatre (4) entreprises ont été invitées à soumissionner pour le contrôle qualitatif pour les travaux de réfection du rang Ste-Marie (rue Principale Ouest), route Lemieux et rang St-Jean-Brébeuf;

**CONSIDÉRANT QUE** 2 firmes n’ont pas déposés d’offres de service;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions de 2 firmes ont été déclarées conformes après l’analyse des documents administratifs demandés;

CONSIDÉRANT LES résultats suivants :

Firme Prix

LEQ 24 976,81 $ taxes incluses

Labo SMI 24 907,72 $ taxes incluses

 EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents

 Que soit retenu les services du plus bas soumissionnaire soit Labo SMI pour un montant de 24 907, 72 $ taxes incluses;

**ADOPTÉE**

**18-06-141 Projet RIRL – Modalités 2018-2021**

ATTENDU QUEla municipalité de Saint-Fabien-de-Panet a pris connaissance des modalités d’application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du Programme d’aide à la voirie locale (PAVL)

ATTENDU QUE les interventions dans la demande d’aide financière sont inscrites à l’intérieur d’un plan d’intervention pour lequel la MRC de Montmagny a obtenu un avis favorable du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’électrification des transports (MINISTÈRE).

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet doit représenter une demande d’aide financière au MINISTÈRE pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet RIRL du PAVL

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet s’engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l’ensemble du projet, incluant la part du MINISTÈRE ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d’annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Fabien-de-Panet choisit d’établir la source de calcul de l’aide financière selon l’option suivante : l’estimation détaillée du coût des travaux

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de M. Réal Francoeur et résolu à l’unanimité des conseillers présents et adopté que le conseil de Saint-Fabien-de-Panet autorise la présentation d’une demande d’aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d’application en vigueur et reconnaît qu’en cas de non-respect de celles-ci, l’aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

**18-06-142 Vidange – Délégation pour l’appel d’offre regroupée**

ATTENDU QUE la Municipalité de de Saint-Fabien-de-Panet et les Municipalités de Saint-Just-de-Bretenières, de Lac-Frontière, de Sainte-Lucie-de-Beauregard et de Sainte-Apolline-de-Patton-de-Patton désirent se prévaloir des articles 14.3 et 14.4 du Code municipal dans le but de demander des soumissions pour l’adjudication d’un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables, selon les modalités et conditions prévues à une entente à intervenir entre les parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente intermunicipale, les parties désirent que soit délégué à la Municipalité de Saint-Fabien-de-Panet le pouvoir de présenter une demande de soumissions pour les cinq (5) Municipalités, incluant celui d’accepter une soumission au nom des parties;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Nancy Gauvin et résolu à l’unanimité des conseillers présents que les parties à l’entente conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

1. OBJET DE LA DÉLÉGATION

Les Municipalités délèguent à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton le pouvoir de demander des soumissions et d’adjuger un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables et ce, à l’égard du contrat devant couvrir la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021, selon l’option qui sera retenue lors de l’adjudication du contrat.

Conformément au deuxième alinéa de l’article 14.4 du Code municipal, l’acceptation d’une soumission par la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton liera les Municipalités envers le soumissionnaire.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Aux fins de l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l’entente, la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton doit respecter ce qui suit :

1. Un projet de devis pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables doit être acheminé aux Municipalités, 10 jours avant que l’appel d’offres ne soit publié;
2. Les Municipalités feront part de leur avis (favorable ou défavorable) quant au projet de devis soumis. Si le projet de devis n’est pas accepté par résolution des Municipalités dans un délai de 10 jours de sa transmission, la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton pourra procéder à l’appel d’offres avec les Municipalités qui auront signifié leur intérêt, considérant qu’à défaut, elle(s) ne sera(ont) plus liée(s) par les termes et conditions de la présente entente;
3. Lors de l’acceptation de la soumission par la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton, il appartiendra à cette dernière de choisir l’Entrepreneur qui sera retenu pour chacune des Municipalités;
4. Une fois le contrat adjugé, chacune des parties demeurera seule responsable envers l’adjudicataire pour ce qui concerne l’exécution du contrat.
5. DURÉE

La présente entente entrera en vigueur dès son acceptation par résolution par chacune des Municipalités et cessera d’avoir effet dès l’adjudication du contrat par la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton-de-Patton, à moins que l’une des conditions de résiliation expressément énoncées à l’entente ne soit réalisée avant cette date.

1. SIGNATAIRES

Le Maire, Monsieur Lucien Lavoie et la Directrice générale également Secrétaire-trésorière, Madame Doris Godbout, sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l’entente de délégation de pouvoir à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton en matière de collecte et de transport des matières résiduelles.

1. AUTORISATION

La transmission de la présente résolution à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton sera considérée par celle-ci comme une acceptation visant la délégation de pouvoir de présenter pour et en leur nom une demande de soumissions et d’adjuger un contrat pour la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables.

**ADOPTÉE**

**NOTE Traitement des eaux usées - Soumission**

 Le conseil demande à l’inspecteur de vérifier les coûts de l’ancienne façon de faire et de revenir avec l’information à une séance ultérieure.

**NOTE Arrosage des fleurs – Offre d’emploi**

Un offre d’emploi sera publié pour trouver quelqu’un pour procéder à l’arrosage des fleurs pour la saison estivale.

**NOTE Suivi piscine – Poste de sauveteur**

Mme Nancy Blanchard, mentionne qu’elle a fait une demande de dérogation et on lui a mentionné que : « s’il y a une pénurie de main-d’œuvre qualifiée dans votre région, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) vous autorise à engager un surveillant-sauveteur âgé de 16 ans (au lieu de 17 ans tel que cela est requis par la réglementation) et ayant la certification appropriée selon le lieu à surveiller, aux conditions suivantes :

* Vous devez désigner une personne responsable qui assurera la gestion de la piscine ou de la plage.
* Vous devez conserver sur les lieux les documents attestant que vous avez fait les démarches nécessaires, mais en vain, auprès de la Société de sauvetage du Québec, de la Société canadienne de la Croix-Rouge et de Placement étudiant du Québec afin d’obtenir les services d’un surveillant-sauveteur qualifié âgé de 17 ans et plus.

Afin de bénéficier de cette mesure, vous devez conserver sur les lieux l’information et les documents mentionnés ci-dessus aux fins de consultation par la RBQ. Cette mesure différente n’est applicable que pour les surveillants-sauveteurs détenant une certification piscine ou plage.» Mme Blanchard a donc envoyé l’offre d’emploi auprès de la Société de sauvetage du Québec, de placement Québec et de la croix rouge.

**NOTE Assistant-sauveteur**

M. Patrick Jeffrey mentionne qu’il va rencontrer les assistants-sauveteur.

**NOTE Réseau Biblio**

Mme Nancy Gauvin mentionne qu’elle a assistée à l’assemblée annuelle du réseau Biblio, lors de cette rencontre ils ont soulignés les bénévoles et remis des cadeaux aux bénévoles qui ont entre 5 et 40 ans de bénévolat. Mme Gauvin remettra les prix à Mme Denise Bélanger et Mme Hélène Lavoie pour leurs années de bénévolats au sein de la Fabiothèque.

**NOTE Accréditation municipalité amie des familles**

Mme Nancy Gauvin est allée avec Mme Lyne Hébert à la remise des accréditations. Cette accréditation est une accréditation locale. La municipalité de St-Fabien est une des municipalités qui sont accréditées, il y a aussi des commerces qui ont reçus l’accréditation.

**NOTE Bingo centre d’entraide familial**

Le centre d’entraide familial a décidé de ne plus faire de bingo pour se financer vu le faible taux de participation aux 2 derniers bingos.

**NOTE Course aux couleurs du Sud**

Le centre d’entraide familial invite les gens à s’inscrire à la course qui aura lieu le 22 septembre prochain à Notre-Dame-du-Rosaire.

**NOTE Journée d’activité du 9 juin**

 Le 9 juin il y aura la fête de la pêche et des activités au terrain de balle : maquillage, tente à conte, hot-dog et un spectacle.

**18-06-143** **Demande de la Municipalité de Ste-Lucie**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ste-Lucie-de-Beauregard souhaite que les enfants de leur municipalité soient réintégrés dans leur école;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents

 QUE la municipalité de Saint-Fabien, appuie la municipalité de Ste-Lucie dans ses démarches auprès de la commission scolaire.

**ADOPTÉE**

**18-06-144 Éclairage fresque**

Il est proposé par Mme Nancy Gauvin et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

D’accepter la soumission de Deroo et filles pour l’installation et l’achat d’éclairage pour éclairer la fresque sur la salle communautaire. Le montant de la soumission choisie est de 5950$ financer à 80% par le pacte rural. La municipalité aura à payer 1190$.

**ADOPTÉE**

**Période de questions des contribuables**

 M. le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

**18-06-145 Levée ou ajournement de la séance**

 Il est proposé par M. Jean Doyon et résolu à l’unanimité des conseillers présents,

 DE LEVER la séance à 20h51.

**ADOPTÉE**

 En signant le présent procès-verbal, le maire est réputé avoir signé chacune des résolutions contenues dans ce procès-verbal.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Claude Doyon, Nancy Blanchard,

Maire Secrétaire-trésorière